

DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-216,
portant mise en demeure
de la société INTERRA LOG à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'étude de dangers présentée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du 8 janvier 2020, complétée le 13 novembre 2020 (EDD 005055-100-DE001 version J), notamment la page 217 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société INTERRA LOG, dans son établissement situé Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon au 35, Rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 22 octobre 2024 par lequel l'exploitant a également été informé du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier de transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société INTERRA LOG à Chaponnay sont des installations "présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement" (dites "SEVESO seuil haut") relevant des dispositions des articles L.515-32 à L.515-42 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 14 décembre 2022 demandant à l'exploitant de :

- démontrer par des relevés topographiques la disponibilité effective des volumes de rétention des eaux d'extinction,

- mettre en place des vannes à fermeture automatique,

présentés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du 8 janvier 2020, complétée le 13 novembre 2020 et demandés par les articles 7.1.6 et 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL2022-63 du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 septembre 2024, il a été constaté :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la disponibilité de ces volumes de rétention,
- que les vannes de sectionnement mentionnées à l'article 3.2.3.1 (exutoires C1, C2, C3, C4, A1 et A2) n'ont pas été mises en place,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société INTERRA LOG, implantée au 35, Rue Marcel Mérieux sur la commune de Chaponnay est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles :

- 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, en justifiant des capacités de rétention, en fonction de la topographie et de l'étanchéité du site,
- 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, en mettant en place les vannes sur les rejets C et D,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chaponnay.

Anabelle BIZIERE